



Syndicat des Producteurs de Bleuets du Québec

LE BLEUET

BULLETIN D'INFORMATION DES PRODUCTEURS, PRODUCTRICES

DÉCEMBRE 1999
BULLETIN, NO 1

PRODUCTEURS, PRODUCTRICES.

La Direction du Syndicat, prévoit dans le but d'informer, les producteurs, productrices sur tout sujet qui peut intéresser, vous faire parvenir au cours de l'année, à l'occasion, un bulletin d'information.

Ce premier bulletin, nous l'avons nommé « LE BLEUET » toutes suggestions, concernant le nom seront prises en considération par la Direction.

Dans ce et les bulletins, à venir nous traiterons de divers sujets d'intérêts, pour le producteur, la productrice. Nous souhaitons, entre autre, la participation du MAPAQ et Agriculture Canada, qui sont invités à y participer.

NOUVELLE ADRESSE :

La Direction du Syndicat vous informe de la nouvelle adresse du bureau.

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC
95 BLVD PANORAMIQUE,
DOLBEAU-MISTASINI, (QUÉBEC)
G8L 5G8
TÉL : (418) 276-6336,
TÉLÉPOPIE : (418) 276-7265

A l'usage exclusif des producteurs, productrices qui doivent utiliser l'interurbain pour rejoindre le bureau : (1-888-788-0760)

LISTE ET FICHER DES PRODUCTEURS

Le Syndicat a l'obligation en vertu de la loi, de dresser une liste des producteurs, et doit tenir à jour un fichier des producteurs, dont il connaît le nom et l'adresse des producteurs, productrices, qui demandent à être inscrits à la liste et au fichier. Cette liste et ce fichier s'adressent aux producteurs, productrices, visés par le Plan Conjoint des producteurs du Saguenay-Lac-St.-Jean.

C'est à chaque producteur, productrice à faire la démarche auprès du Syndicat, pour que son nom et adresse soient inscrits correctement sur la liste et au fichier, tel que le précise le : « Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan Conjoint des producteurs de Bleuets du Saguenay-Lac-St.-Jean », dont copie est jointe à la présente.

CATÉGORIE DE PRODUCTEURS :

Comme vous le savez, il y a trois (3) catégories de producteurs, soit les coopératives, corporations et les indépendants. Il est important que chaque producteur, productrice, soient inscrits dans la bonne catégorie.

Également, ceux et celles qui sont propriétaires, et/ou actionnaires d'une compagnie à numéro, doivent aviser le Syndicat, s'ils opèrent sur une raison sociale, qui est le propriétaire et ou l'actionnaire responsable.

Chaque producteur, productrice qui demande à être inscrit sur la liste et au fichier doit informer le Syndicat.

Cette liste, une fois complétée, servira au Syndicat pour communiquer, transmettre à chacun et chacune inscrits, bulletin, avis, convocation aux assemblées, colloques, rencontres. etc....

La Direction du Syndicat invite ceux et celles qui désirent s'inscrire, à le faire dans le plus bref délai.

Cette liste et ce fichier demeurent des documents confidentiels qui ne pourront être divulgués, transmis sans permission, ni autorisation.

La direction du Syndicat, souhaite à chaque producteur, productrice, ses meilleurs vœux, à l'occasion de Noël et du Nouvel An.

La Direction du Syndicat des Producteurs
De Bleuets du Québec

NOTE : Le code postal doit se lire : G8L 5G8

**RÈGLEMENT SUR LE FICHIER DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN
CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS
DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a.71, par. 1°)**

1. Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1981, R.R.Q., c. M-35, r. 8) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

2. Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.

3. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui, sur une formule semblable à celle apparaissant en annexe; avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

4. Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

5. Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau du Syndicat aux heures normales d'ouverture. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

6. Seul un producteur inscrit au fichier peut participer aux délibérations et a droit de vote aux assemblées générales des producteurs.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

